

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-Direction C
BUREAU C3**

INSTRUCTION N° 88-3-B3

du 11 janvier 1988

NOR : BUD R 88 00004 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du.....
n°	du.....
n°	du.....
n°	du.....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du.....

**MAJORATION DES INDICES DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ DE 10 À 80 %**

ANALYSE

*Application des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 1988 modifiant l'article L 9
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 81-11-B3 du 2 février 1981 (paragraphe B)

1. L'article 101 de la loi de finances pour 1988 a majoré les indices des pensions d'invalidité au taux de soldat fixés par l'article L 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, jusqu'à 80% d'invalidité.
Les mêmes majorations doivent être appliquées aux pensions au taux du grade.
2. En outre, les indices des majorations pour enfant prévus à l'article L 19 du code, qui sont égales (quel que soit le grade du pensionné) au huitième de la pension au taux de soldat, doivent être modifiés en fonction des nouveaux indices des pensions au taux de soldat.

DIFFUSION
P 1
1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	DOM	TGE	TOM	CPE	CRP
-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 88-3-B3
du 11 janvier 1988

— 2 —

3. Le tableau ci-dessous indique les conditions dans lesquelles sont effectuées ces majorations.

Pourcentage	Indices des pensions			Indices des majorations		
	Pensions au taux de soldat		Majoration indiciaire	au 31-12-87	au 1-1-88	Majoration indiciaire
	au 31-12-87	au 1-1-88	(1)	(1)	(1)	(1)
10	44	48	4	5,5	6	0,5
15	66	72	6	8,3	9	0,7
20	88	96	8	11,0	12	1
25	110	120	10	13,8	15	1,2
30	143	144	1	17,9	18	0,1
35	167	168	1	20,9	21	0,1
40	190	192	2	23,8	24	0,2
45	214	216	2	26,8	27	0,2
50	238	240	2	29,8	30	0,2
55	262	264	2	32,8	33	0,2
60	286	288	2	35,8	36	0,2
65	310	312	2	38,8	39	0,2
70	334	336	2	41,8	42	0,2
75	358	360	2	44,8	45	0,2
80	382	384	2	47,8	48	0,2

(1) Quel que soit le grade.

4. Il n'est pas possible d'indiquer aux comptables les dates à partir desquelles les nouveaux indices seront utilisés pour les concessions de pensions et allocations provisoires d'attente. Aussi devront-ils porter attention aux indices utilisés pour les nouvelles concessions de pensions.

5. Les pensions assorties de l'allocation n° 9 qui a pour effet de porter leur indice global, compte tenu des autres ressources de leur titulaire (1) à 1.500 puis à 1.200 après l'âge de 65 ans, ne doivent pas subir de majoration de leur indice global mais seulement une modification des éléments qui constituent cet indice.

6. Ces majorations sont à appliquer à l'échéance mensuelle du 6 mars 1988, ou aux échéances trimestrielles survenant à partir de mars, avec effet du 1^{er} janvier, bien entendu.

7. Nota : Pour les pensions de veuves ou d'orphelins dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} janvier 1988 et dont l'indice a été limité à celui de l'invalidé en vertu de l'article L 51-1 du code, l'indice limite reste celui en vigueur avant cette date.

Le directeur de la Comptabilité publique
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
J.J. FRANÇOIS

(1) Les majorations pour enfant qui peuvent être servies accessoirement à ces pensions n'entrent pas en compte.